

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 12 FEV. 2015

N° 10 - 2015

Document mis
en distribution
Le 12 FEV. 2015

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation
du projet de convention portant sur la 2^e tranche du projet
« Fiber To the Home »,

présenté au nom de la commission de l'économie, des
finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Dylma ARO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 345/PR du 23 janvier 2015, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention portant sur la 2^e tranche du projet « Fiber To the Home ».

Dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.)¹ et à l'issue d'un appel à projets, le ministre des outre-mer a notamment retenu le projet « Fiber To The Home » (FTTH), porté par l'Office des postes et télécommunications (OPT), relatif au déploiement du réseau d'accès en fibre optique sur le grand Papeete.

Pour rappel, l'objet du fonds est d'apporter une aide financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution (*dont la Polynésie française*) ou en Nouvelle-Calédonie, des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de façon déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local.²

Suite aux résultats positifs des études d'opportunités réalisées en 2008, l'OPT a lancé dès 2010 un vaste programme de rénovation de son réseau de distribution en optant pour le déploiement d'une architecture de type « Fiber To The Home » (FTTH). Le projet initial – *tel que présenté lors de l'examen par l'assemblée de la Polynésie française du projet de délibération approuvant le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1^{re} tranche* – fixait le périmètre du déploiement du réseau à environ 42 000 abonnés. Les objectifs de déploiement et de commercialisation ont été réévalués par le Pays et l'État, à la demande de l'OPT. Désormais, les objectifs porteront sur le raccordement de 50 000 abonnés à l'horizon 2024.

¹ Créé par l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances

² Les modalités d'attribution des aides apportées par le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer sont fixées par le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009.

À l'heure actuelle, le projet FTTH d'un montant global estimé à 2 552,54 millions de F CFP se décompose en 4 phases :

- la phase 1, pour un montant de 535,43 millions de F CFP, a entièrement été réalisée avant 2013 et autofinancée par l'OPT. Les investissements ont porté principalement sur le réseau de transport et la phase pilote et a permis le raccordement de 1 790 abonnés ;
- la phase 2, pour un montant prévisionnel de 723,22 millions de F CFP, prévoit le déploiement du réseau sur les zones éligibles de l'île de Tahiti pour un peu plus de 18 599 abonnés sur la période de 2014 à 2015. Elle fait l'objet de la tranche 1 du projet FTTH dans le cadre du F.E.I ;
- la phase 3, pour un montant prévisionnel de 806,68 millions de F CFP, prévoit la densification du réseau et l'extension du déploiement vers Moorea et l'archipel des Îles-Sous-Le-Vent pour 17 115 abonnés sur la période de 2016 à 2018. Elle fait l'objet de la tranche 2 du projet FTTH dans le cadre du F.E.I, objet du présent projet de délibération ;
- la phase 4, pour un montant prévisionnel de 487,21 millions de F CFP, prévoit le raccordement de 13 151 abonnés sur la période de 2016 à 2019. Elle ferait l'objet d'une éventuelle 3^e tranche dans le cadre du F.E.I. Une demande d'aide financière a été soumise aux autorités de l'État en ce sens.

La participation financière de l'État à la première tranche de réalisation, évaluée à 723 222 554 F CFP (soit 6 060 605 euros HTVA), s'élève à 238 663 484 F CFP (soit 2 millions d'euros). Par délibération n° 2014-23 en date du 25 février 2014, notre assemblée a approuvé le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État au titre de la 1^{re} tranche du projet « Fiber To The Home ». Cette convention entre l'État et la Polynésie française a été signée le 21 mars 2014.³

Cette contribution de l'État allouée au budget de la Polynésie française sera intégralement reversée à l'OPT via une subvention du pays à l'établissement.⁴ Cette subvention aura pour objectif de participer à la réalisation d'un réseau de distribution de la fibre optique jusqu'au domicile de l'abonné dans l'archipel de la Société. La convention entre le Pays et l'OPT a été signée le 25 avril 2014.

Compte tenu de la date de signature de la convention de financement, les objectifs de déploiement fixés pour l'année 2013 qui ont été redéployés sur les années 2014 et 2015 (*dépenses d'investissements relatives aux équipements passifs ; raccordement de 18 599 lignes au lieu de 8 198 lignes initialement prévues, etc.*). Toutefois, le coût d'investissement global reste identique, soit 723 222 554 FCFP. De par cette réévaluation de la 1^{re} tranche, un avenant à la convention n° 50-14 du 21 mars 2014 a été préparé par le Pays et l'État. Ce dernier devra, préalablement à sa signature, obtenir l'approbation de la Polynésie française.

À la fin de l'année 2014, seule l'avance de 30%, d'un montant de 71 599 045 FCFP, au titre du commencement d'exécution de la tranche des opérations a été versée. 7700 lignes ont pu être raccordées dans les communes de Pirae, Faaa, Punaauia et Mahina, pour des dépenses réalisées d'un montant de 277,782 millions de F CFP.⁵

La deuxième tranche de cette opération estimée à 806 682 578 F CFP (soit 6 760 000 euros HTVA) toujours partiellement financée par le F.E.I. pour un montant de 262 529 840 F CFP (soit 2 200 000 euros) doit permettre le déploiement du réseau sur d'autres zones de Tahiti, l'île de Moorea et les Îles-Sous-Le-Vent sur une période de 3 ans couvrant les années de 2016 à 2018, l'année 2015 étant consacrée à la préparation des travaux.

Cette infrastructure s'inscrit dans un ensemble d'actions menées par la Polynésie française pour se doter d'infrastructures de télécommunications modernes et pérennes.⁶ Cette technologie servira en outre de socle pour le développement de l'ensemble du secteur économique polynésien et notamment le stockage de données décentralisées ainsi que l'organisation d'ordinateurs en réseaux. Les débits en FTTH actuels peuvent être 100 fois supérieurs à ceux accessibles via l'ADSL.

³ Convention n° 50-14 du 21 mars 2014 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat - programme de rattrapage en matière d'équipements structurants - Projet Fiber to the home - 1ère tranche

⁴ Arrêté n° 623 CM du 14 avril 2014 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office des Postes et Télécommunications pour la réalisation de la 1ère tranche de l'opération "Fiber To Home"

⁵ Estimations de l'OPT

⁶ Le câble sous-marin international Honotua, le câble sous-marin domestique des archipels des Îles du Vent et des Îles-Sous-Le-Vent, les capacités satellitaires pour les populations des archipels éloignés, etc.

En application des articles 169 et 170-1 de la loi organique statutaire, ce projet de convention définissant les conditions d'octroi et de mise en œuvre de cette subvention de l'État doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française.

*

* *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Dylma ARO

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : ADN1500020DL

DÉLIBÉRATION N° 2015-7/APF

DU 3 MARS 2015

portant approbation du projet de convention portant
sur la 2^e tranche du projet « Fiber To the Home »

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 88 CM du 23 janvier 2015 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338/2015/APF/SG du 18 février 2015 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 10-2015 du 12 février 2015 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

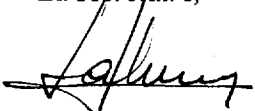
Dans sa séance du 3 mars 2015 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention portant sur la 2^e tranche du projet « Fiber To the Home » dans le cadre du programme de rattrapage en matière d'équipements structurants du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I.) 2014 est approuvé.

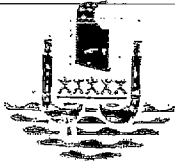
Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Loïs SALMON-AMARU

La présidente de séance,


Lana FETUANUI



LE PRÉSIDENT DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2014

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants
Projet Fiber to the home - 2ème tranche

Convention n°..... du

entre l'État et la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer créant le fonds exceptionnel d'investissement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu le décret n° 2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l' État en Polynésie française ;

Vu la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 17 novembre 2014 sous la référence 6706/PR/FM ;

Vu la décision du Ministre des Outre-mer en date du 25 février 2014 ;

Vu la mise à disposition d'autorisations d'engagement n° 2000118969 du 5 décembre 2014 d'un montant de 2 200 000,00 € déléguée sur le programme 123 « conditions de vie outre-mer » du Ministère des Outre-Mer ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-Mer)
représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de l'État et de la Polynésie française, dans le cadre de la participation de l'État dans une subvention de la Polynésie française à l'Office des postes et télécommunications (OPT), opérateur public et opérateur de télécommunication en Polynésie française, pour la réalisation de la 2^{ème} tranche du projet « Fiber To The Home » (FTTH).

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

ARTICLE 2 : Description et coût des travaux - Plan de financement

a) Description et coût des travaux

La subvention de la Polynésie française à l'OPT a pour objectif de participer, via le fonds exceptionnel d'investissement 2014, à la réalisation d'un réseau capillaire de distribution en fibre optique jusqu'au client final dans l'archipel de la Société.

Cette infrastructure, qui sera capable de supporter, sans limitation de distance, tous les futurs services de télécommunication « très haut débit » (THD) résidentiels comme professionnels « fixes », s'inscrit dans un ensemble d'actions menées par la Polynésie française pour se doter d'infrastructures de télécommunications modernes et pérennes (le câble sous-marin international Honotua, le câble sous-marin domestique des archipels des Iles du Vent et des Iles Sous le Vent, les capacités satellitaires pour les populations des archipels éloignés, ...)

Cette technologie servira en outre de socle pour le développement de l'ensemble du secteur économique polynésien et notamment certains secteurs émergents, tels le stockage de données décentralisé, l'organisation d'ordinateurs en réseaux, ou le « cloud computing ».

La 2^{ème} tranche de cette opération fait l'objet de la présente convention.

Les caractéristiques techniques de cette tranche ainsi que les modalités de sa mise en œuvre sont décrites dans l'annexe technique de cette convention.

b) Coût des travaux et plan de financement

Le coût de la 2^{ème} tranche de l'opération est estimé par l'OPT à 6 760 000 € HTVA / 806 682 578 FCFP.

Dans le cadre de ce projet :

- l'État s'engage à verser une subvention de 2 200 000 € / 262 529 833 FCFP à la Polynésie française ;
- la Polynésie française s'engage à faire réaliser l'opération par l'OPT conformément aux caractéristiques techniques de la 2^{ème} tranche de l'opération ainsi qu'aux modalités de sa mise en œuvre telles que décrites à l'annexe technique jointe à la présente. Pour ce faire, la Polynésie française s'engage à verser une subvention de 2 200 000 € / 262 529 833 FCFP à l'OPT (soit 33% du coût estimé du projet HTVA) étant précisé que la totalité du coût des travaux ainsi que la TVA seront à la charge de l'OPT.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

Les travaux et prestations tels que décrits à l'annexe technique jointe à la présente ne pourront commencer effectivement qu'après la signature de la présente convention et de celle liant l'OPT à la Polynésie française ou aussitôt que l'OPT y aura été autorisé par l'État et par la Polynésie française. Ils devront démarrer au plus tard 12 mois après la signature de la convention entre l'OPT et la Polynésie française. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

La 2^{ème} tranche de l'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 48 mois après le démarrage des travaux.

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'achèvement effectif de la 2^{ème} tranche de l'opération. A défaut de production dans ce délai, la 2^{ème} tranche sera clôturée sans versement du solde.

ARTICLE 4 : Engagements de la Polynésie française

L'aide mentionnée à l'article 1 sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la Polynésie française en signant cette convention.

L'attribution de la subvention de la Polynésie française à l'OPT ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention spécifique.

La Polynésie française doit informer le service de l'État compétent de toute modification matérielle ou financière du projet. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la Polynésie française est informée de l'abandon du projet porté par l'OPT, elle doit demander la résiliation de la présente convention. Elle s'engage à en informer immédiatement le service de l'État compétent pour permettre la clôture de l'opération. Elle s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception.

La Polynésie française s'engage à conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

L'Etat s'engage à participer à la 2^{ème} tranche de l'opération à hauteur de 33% du coût estimé du projet HTVA dans la limite de 2 200 000 €. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-Mer, au titre du Fonds exceptionnel d'investissement, sur le centre financier 0123-C001-D987 et le domaine fonctionnel 0123-08-01.

Dans le cas où le coût définitif de la 2^{ème} tranche de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 2.

Si le coût définitif de la 2^{ème} tranche de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 33% du coût du projet HTVA.

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de la 2^{ème} tranche de l'opération :

- une avance de 30% de la subvention pourra être versée au commencement de la 2^{ème} tranche de l'opération sur présentation de l'arrêté attributif de subvention de la Polynésie française à l'OPT dans le cadre du projet et d'un justificatif de versement de l'avance de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (état de mandatement attesté par le Payeur de la Polynésie française), accompagné de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par l'OPT ;
- des acomptes pourront être versés sur présentation des justificatifs du versement des acomptes de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le Payeur de la Polynésie française), accompagnés des états de mandements HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'OPT et transmis par la Polynésie française.

Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'État au titre de la 2^{ème} tranche de l'opération.

Le solde, soit 20%, sera versé sur production des justificatifs du versement du solde de la subvention de la Polynésie française à l'OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le Payeur de la Polynésie française), dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention. Cette justification sera accompagnée de la justification technique et financière de la réalisation effective de la 2^{ème} tranche de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique financier présenté à l'appui de la demande de la subvention :

- certificat de réalisation de la 2^{ème} tranche de l'opération délivré par les services de l'OPT et transmis par la Polynésie française ;
- états de règlements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'OPT et transmis par la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à se soumettre à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : Conséquences du non respect des termes de la présente convention

En cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- en cas de modification de la nature du projet ou du programme des travaux sans autorisation préalable,
- en cas de refus de se soumettre aux contrôles,

le représentant de l'État pourra mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'État se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

D'un accord entre les parties signataires, les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant, sans que l'équilibre de la 2^{ème} tranche de l'opération ne soit remis en cause.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Visa du contrôleur budgétaire,

VISA n° CB 2014 - 412
Trésorerie Générale
de la Polynésie française
CONTROLE FINANCIER

22 DEC. 2014

Le Trésorier-payeur Général
par procuration


Valérie CUSSIGH

ANNEXE

Déploiement d'un réseau de fibres
optiques jusqu'à l'abonné - FTTH
- Fibre To The Home
FEI 2014 - Tranche 2

Sommaire

- 1 Introduction
- 2 Architecture FTTH
- 3 Déploiement du réseau
 - 3.1 Activités concernées
 - 3.2 Zones éligibles - Tranche 1
- 4 Budget d'investissement

1 INTRODUCTION

L'Office des postes et télécommunications (OPT), a lancé dès 2010 un vaste programme de rénovation de son réseau de distribution en optant pour le déploiement d'une architecture de type « Fibre To The Home » (FTTH).

En 2014, dans le cadre du programme d'investissements publics initié par le gouvernement français, l'OPT a bénéficié d'une subvention d'investissement au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (FEI). La 1^{ère} tranche revue de cette subvention doit permettre le déploiement du réseau sur les zones éligibles de l'île de Tahiti pour un peu plus de 18.599 abonnés.

Le déploiement du réseau présenté dans le projet initial a été revu, les objectifs portent sur le raccordement de 50.000 abonnés à l'horizon 2024 concernant dans une première phase, l'île de Tahiti sur le Grand Papeete et dans une deuxième phase, la densification de l'île de Tahiti ainsi que le déploiement vers Moorea et l'archipel des Îles Sous Le Vent.

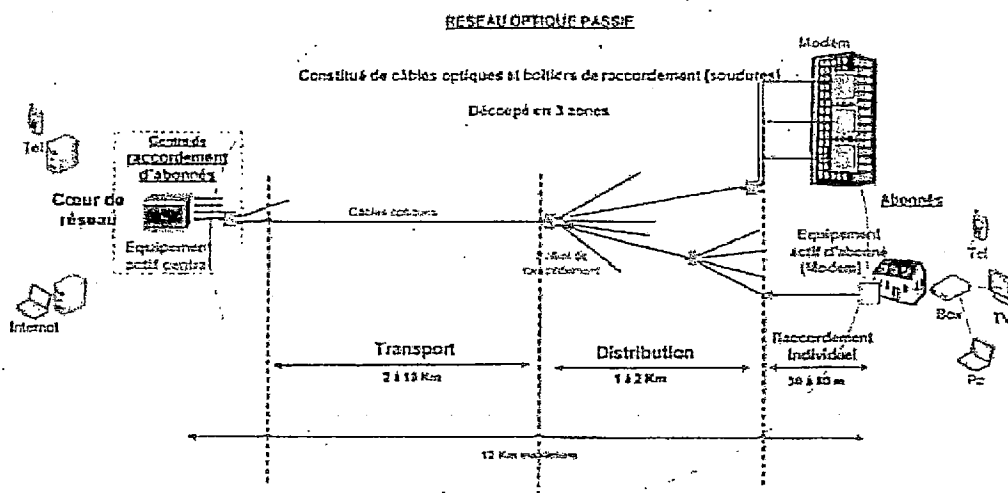
Le présent document expose succinctement l'architecture du réseau et les installations techniques mis en œuvre, liste les zones éligibles et donne une estimation de l'investissement annuel prévu.

2 ARCHITECTURE FTTH

Un réseau FTTH se décompose en trois sous-ensembles d'organes dits « passifs » : le « transport » qui regroupe les câbles de grandes capacités, la « distribution » qui définit la zone de pose des câbles de moyennes comme de petites capacités ainsi que les contenants, et le « branchement », appelé aussi « raccordement individuel », qui constitue la distribution terminale de la fibre jusqu'au domicile du client.

Le synoptique ci-après illustre cette architecture.

Architecture du réseau optique passif FTTH Point à Multipoints

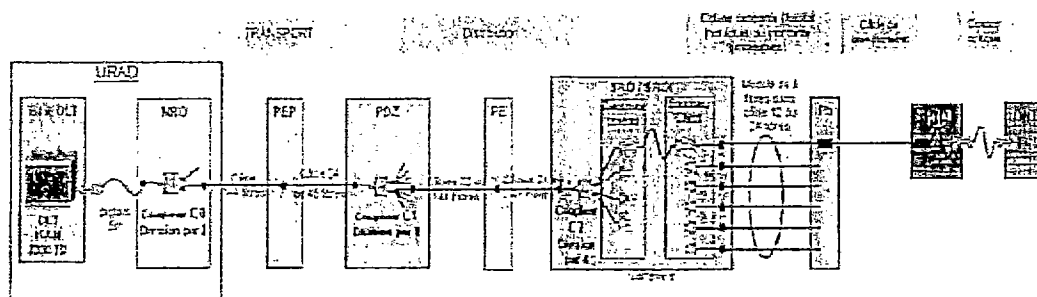


A la jonction de ces sous-ensembles divers équipements de raccordement sont utilisés pour gérer l'arborescence des câbles déployés et l'épanouissement des fibres optiques.

Le nœud de raccordement optique (NRO) héberge les organes « actifs » du réseau, source du signal optique. Le point d'éclatement primaire (PEP), le point de distribution de zone (PDZ) et le point d'éclatement (PE) permettent de connecter les fibres du réseau de câbles. Le sous répartiteur optique (SRO), installé dans une armoire de rue, assure le brassage des fibres dites de « distribution 2 » à destination du point de branchement (PB).

Lors de la mise en service, un câble de branchement est installé entre le point de branchement (PB) et le point de terminaison optique (PTO). L'équipement « actif » d'extrémité, appelé Optical Network Terminal (ONT), constitue la terminaison optique / électrique du réseau.

Le schéma ci-après illustre l'interconnexion et la mise en œuvre de ces différents éléments.



3 DEPLOIEMENT DU RESEAU

3.1 Activités concernées

Le déploiement et la mise en œuvre du réseau FTTH implique plusieurs types d'activités :

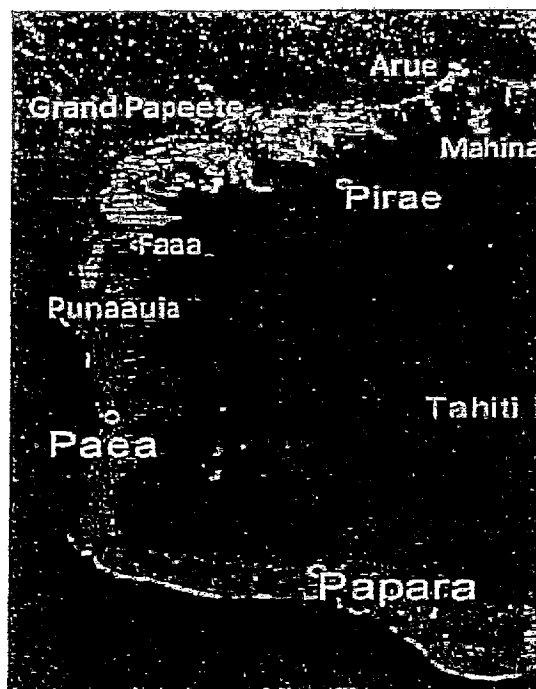
- l'étude et l'ingénierie du déploiement sur les zones retenues ;
- l'essai des canalisations et des conduites sous terraines ;
- le tirage des câbles de transport et de distribution ;
- l'installation des armoires de rue ;
- la mise en place des sous répartiteurs optiques ;
- le raccordement des divers tronçons de fibres optiques et des multiplexeurs ;
- la recette technique de bout en bout des artères optiques.

L'installation des câbles de branchement interviendra au fur et à mesure de l'ouverture du service et du raccordement des clients.

3.2 Zones éligibles

Les zones éligibles correspondent au déploiement de la 2^{ème} phase du réseau FTTH qui ont été sélectionnées en fonction de la pénétration en ligne ADSL à haut débit.

La carte ci-après, présente les districts et les communes retenues pour le déploiement de la Tranche 2 sur l'île de Tahiti :



Les zones concernées par le programme de déploiement sont les suivantes :

Années	Zones de déploiement	Nombre de lignes déployées	Total par année
2016	Grand Papeete - Pirae - Arue - Faaa Punaauia - Mahina - Paea - Papara	7 720	9 560
	Moorea	960	
	Îles sous le vent	880	
2017	Grand Papeete - Pirae - Arue - Faaa Punaauia - Mahina - Paea - Papara	3 775	6 095
	Moorea	640	
	Îles sous le vent	1 680	
2018	Grand Papeete - Pirae - Arue - Faaa Punaauia - Mahina - Paea - Papara	973	1 460
	Moorea	146	
	Îles sous le vent	341	
TOTAL déploiement FEI 2 ^{ème} tranche 2016 à 2018			17 115

4 BUDGET D'INVESTISSEMENT

Dans l'état actuel de la planification du déploiement FTTH les opérations à financer sur la période concernent :

- les études d'ingénierie ;
- la main d'œuvre pour le tirage des câbles ;
- la pose des armoires de rue ;
- le raccordement des fibres ;
- les matériels actifs ;
- les matériels passifs.

La ventilation des budgets à prendre en compte au titre de la Tranche 2 du programme FEI 2014 est donnée dans le tableau ci-dessous.

Les montants sont regroupés par types de prestations :

- main d'œuvre sous traitée ;
- main d'œuvre OPT ;
- matériels.

Ils distinguent dans le budget, la part investissement et la part subvention :

Au titre de la Tranche 2 - En XPF (objet de la présente demande)					
Année	Main d'œuvre et prestations	Matériels et logiciels	Totaux annuels	dont FEI 32,54%	dont OPT
2016	319 622 750	148 967 232	468 589 982	152 499 700	316 090 282
2017	177 678 717	92 650 510	270 329 227	87 976 970	182 352 257
2018	45 371 702	22 391 667	67 763 369	22 053 170	45 710 199
Totaux	542 673 169	264 009 409	806 682 578	262 529 840	544 152 738

Au titre de la Tranche 2 - en Euros HT (objet de la présente demande)					
Année	Main d'œuvre et prestations	Matériels et logiciels	Totaux annuels	dont FEI 32,54%	dont OPT
2016	2 678 439	1 248 345	3 926 784	1 277 947	2 648 837
2017	1 488 948	776 411	2 265 359	737 247	1 528 112
2018	380 215	187 642	567 857	184 806	383 051
Totaux	4 547 602	2 212 398	6 760 000	2 200 000	4 560 000

Il est précisé que le process de commande des matériels actifs et passifs nécessite une durée de 12 mois, dont 6 à 9 mois pour la fabrication et la livraison. De ce fait, il est prévu que les commandes des matériels passifs pour la 2^{ème} tranche soient effectuées dès le début de l'année 2015.